

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-021

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

DIRCO / DISTRICT NORD A20

36-2023-02-27-00001 - Arrêté fermeture ponctuelle A20 pour réparation ligne EDF secteur VATAN (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-02-23-00003 - Campagne d'ouverture de 20 places de CAES dans la région Centre-Val de Loire (12 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2023-02-21-00009 - Arrêté du 21 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2022 délimitant des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Indre. (2 pages) Page 21

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-02-23-00002 - Arrêté du 23/02/23 autorisant l'extension du cimetière d'Ardentes (2 pages) Page 24

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-08-26-00005 - 230225-Nomination 2 représentants à la CDPFC de l'Indre (3 pages) Page 27

36-2022-08-26-00004 - 230226-Creation CDPFC (3 pages) Page 31

36-2023-02-24-00002 - arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du service déconcentré de la police nationale de l'Indre (3 pages) Page 35

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-02-24-00001 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de méthanisation présentée par la SAS METAPHORE sur la commune de VALENCAY?? (4 pages) Page 39

DIRCO

36-2023-02-27-00001

Arrêté fermeture ponctuelle A20 pour
réparation ligne EDF secteur VATAN



PREFECTURE DE L'INDRE
Arrêté n° 2023-A20-VAT-36-15

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A 20 entre le PR 27+230 et le PR 32+440 dans les deux sens de circulation

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note relative au calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021,

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté n° 36-2021-01-04-001-00003 du préfet de l'Indre en date du 01 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-1-36 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU l'avis favorable du CD36

VU l'avis favorable du Maire de Vatan

VU la demande présentée par la société SDEL pour le compte de la société Enedis

VU le dossier d'exploitation n° 2023-A20-VAT--36-15 présenté par la D.I.R. Centre ouest,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un poteau électrique, sur l'accotement, au PR 29+600 sens Paris-Provence (sens 1), (suite à l'accident du 22/12/22) il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A 20 dans les 2 sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

ARTICLE 1- Le jeudi 02 mars 2023 ou le jeudi 9 mars 2023, à partir de 10 h, et pour une durée d'environ 30 min, l'autoroute A20 sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation entre les échangeurs 10 nord (Vatan) pour le sens Paris-province et 10 sud (Vatan) dans le sens province-Paris.

Tous les véhicules circulant sur l'autoroute A20, dans le sens Paris-province devront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 10 nord au PR 27+230. Ils devront ensuite emprunter la déviation suivante :

Prendre la RD920, la RD960, la RD 136 et ensuite reprendre l'autoroute A20 au niveau de la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 sud

Tous les véhicules circulant sur l'autoroute A20 dans le sens province-Paris devront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 10 sud au PR 32+440. Ils devront ensuite emprunter la déviation suivante :

Prendre la RD 136, la RD 960, la RD 920 et ensuite reprendre l'autoroute A20 au niveau de la bretelle d'entrée de l'échangeur 10 nord.

En fonction des conditions météorologiques, la fermeture de l'autoroute A20, pourrait-être reportée au jeudi 9 mars, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 02 mars 2023 ou le 09 mars 2023.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7-

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

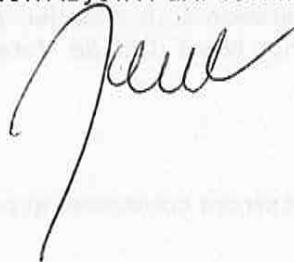
sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO de Châteauroux
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Indre,
- M. le Maire de Vatan,
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 27/02/2023

Le PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DE L'INDRE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR
DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION



H. MAYET

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-02-23-00003

Campagne d'ouverture de 20 places de CAES
dans la région Centre-Val de Loire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et
Inclusion Professionnelle**

**Campagne d'ouverture 2022
de 20 places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)
dans la région Centre-Val de Loire**

Annexe 1

*Document publié au recueil des actes administratifs
sous le n° 36-2023-02-23-00003*

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de l'Indre en vue de l'ouverture de 20 places dans la région Centre-Val de Loire non pourvue au titre de la campagne de création 2022.

Date limite de dépôt des projets : le 24 mars 2023

Les ouvertures de places devront être réalisées à compter du 17 avril 2023

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet de l'Indre, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de **20 places de CAES dans la région Centre-Val-de-Loire**.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 17 avril 2023 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 24 mars 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Adresse postale	Courriel
DDETSPP Cité administrative Bertrand CS 30613 36000 CHATEAUROUX	<i>ddetspp-isip@indre.gouv.fr</i>

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 -projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **24 mars 2023**.

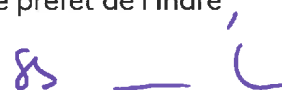
7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 10 mars 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-isip@indre.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.indre.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 mars 2022.

Fait à Châteauroux, le 23/02/23

Le préfet de l'Indre



Stéphane BREDIN

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Calendrier 2023

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) relevant de la compétence de la préfecture de l'Indre

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	20 places dans la région Centre-Val de Loire
Territoire d'implantation	Département de l'Indre
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 17 avril 2023 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : d'ici le 27 février 2023 Date limite de dépôt : 24 mars 2023



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et
Inclusion Professionnelle**

**Annexe 3
Résumé du projet sélectionné**

**Campagne 2022 de création de 1 500 places de
Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)**

**Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information,
par la préfecture de département, à la direction des migrations et de l'intégration, mission
hébergement et intégration au plus tard le **31 mars 2023**,
par voie électronique aux adresses suivantes : laurence.ouvry@loiret.gouv.fr
viviane.borghmans@loiret.gouv.fr lucile.guignon@loiret.gouv.fr**

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Adresse : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	XX places
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure de CAES <input type="checkbox"/> Extension d'une structure de CAES existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : XX places
Spécialisation orientation régionale	En cas d'extension, préciser si le CAES accueille des demandeurs d'asile issus de l'orientation régionale ou non ?
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 17 avril 2023 sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : <ol style="list-style-type: none">1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>

Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : XX, capacité de chaque unité de vie : XX) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : XX / nombre de places en diffus : XX)
Places modulables	Nombre de places modulables (familles/isolés) : XX % de ces places sur le total des places de la structure : XX
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : XX / nombre de places pour isolés : XX) <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement <input type="checkbox"/> Familles uniquement <input type="checkbox"/> Modulables : Si oui, nombre : XX <input type="checkbox"/> Places spécifiques (femmes, PMR, ...) : Si oui, nombre : XX
Encadrement (ETP)	Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i> Si extension d'une structure existante : nombre antérieur d'ETP : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés : XX ETP</i> nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés : XX ETP</i>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	

<p>Coûts de fonctionnement</p>	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine :</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un centre : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : XX€</p> <p>budget global en année pleine après extension : XX€ coût journalier par place en année pleine après extension : XX€</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : XX€ coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement : XX€</p>
--------------------------------	--



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et
Inclusion Professionnelle**

Annexe 4

Modèle de budget prévisionnel 2023

À compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention CAES

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2023	
Nombre de journées prévisionnelles en 2023	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services		Organismes sociaux (détailler) :	

extérieurs			
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-21-00009

Arrêté du 21 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2022 délimitant des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Indre.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 21 février 2023
**portant modification de l'arrêté du 25 mai 2022 délimitant des zones de présence d'un
risque de mэрule dans le département de l'Indre.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 126-5, L. 131-3 2ème alinéa et L. 126-25, L. 271-4 I 9° et L. 183-18 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gargillesse-Dampierre du 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valençay du 6 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ceaulmont du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crozon-sur-Vauvre du 12 janvier 2023 ;

Considérant les cas de mэрule recensés sur les communes de Gargillesse-Dampierre, Valençay, Ceaulmont, Crozon-sur-Vauvre ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore s'attaquant au bois de construction et pouvant entraîner, en cas de prolifération, l'effondrement des structures qui sont infectées ;

Considérant que la présence de mэрule dans une pièce à vivre peut provoquer des allergies ainsi que des pathologies respiratoires ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures appropriées permettant de prévenir les futurs acquéreurs d'immeubles dans les zones concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2022 portant délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Indre est complété comme suit :

Les zones de présence d'un risque de mэрule sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de Gargilles-Dampierre, Valençay, Ceaulmont, Crozon-sur-Vauvre. Le tableau ci-après récapitule les références cadastrales des parcelles concernées.

Communes	Parcelles concernées
Gargilles-Dampierre	AC 58; 59; 60; 61; 62.
Valençay	AB 241; 242; 243; 244; 245; 246; 247; 248; 249; 250; 687; 686; 252; 657; 658; 269; 268; 267; 266; 265; 264; 631; 262; 261; 260; 259; 258; 513; 512; 256; 255; 254; 253; 630.
Ceaulmont	B 762; 763.
Crozon sur Vauvre	E 178; 771; 772.

Article 2

Le présent arrêté peut être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Habitat-logement-et-construction/Batiment-durable/Batiment-sante-risques/Lutte-contre-les-termites-et-les-merules>); il sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public pendant une durée de trois mois.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

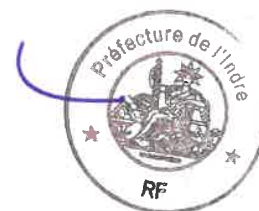
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

85

Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2023-02-23-00002

Arrêté du 230223 autorisant l'extension du
cimetière d'Ardentes



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 23 FEV. 2023
autorisant l'extension du cimetière de la commune d'Ardentes**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ardentes du 6 juillet 2022 approuvant l'extension de son cimetière ;

Vu l'arrêté municipal n° 39-2022 du 23 août 2022 organisant l'enquête publique relative au projet d'agrandissement du cimetière ;

Vu l'étude hydrogéologique d'avril 2022 sur l'incidence d'un projet d'extension du cimetière d'Ardentes sur une parcelle jouxtant l'actuel cimetière ;

Vu le rapport d'enquête publique menée du 14 au 29 septembre 2022 et l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice dans sa conclusion du 21 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ardentes du 7 décembre 2022 approuvant la poursuite du projet d'extension de son cimetière, sollicitant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et sollicitant l'autorisation préfectorale pour ce projet ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 février 2023 ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la commune d'Ardentes est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière sur la parcelle D 2079.

Article 2 : la réalisation de cette extension devra répondre aux prescriptions techniques prévues par le code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux préconisations figurant dans l'étude hydrogéologique sur l'incidence du projet d'extension et rappelées à l'article 3.

Article 3 :

- les terrassements pourront être réalisés avec une pelle de moyenne puissance ;
- le décapage de la terre végétale et de la formation argileuse de surface est à prévoir ;
- un blindage ou un soutènement est à prévoir pour éviter tout effondrement des fosses ;
- les travaux devront être réalisés en période météorologique favorable ;
- la couche de recouvrement en cas d'inhumation en pleine terre sera d'au moins un mètre ;
- les fosses devront se limiter à 2,20 m de profondeur au maximum ;
- l'ensemble des eaux pluviales devront être récupérées et évacuées en dehors du site ;
- les allées devront être créées de manière à ne pas diriger les eaux de ruissellement vers les sépultures.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Ardentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-26-00005

230225-Nomination 2 représentants à la CDPFC
de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno RAYMONDEAU
Tél. : 02 54 29 50 50
Courriel : bruno.raymondeau@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 36-2022-08-26-00005

portant nominations des deux représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes à la commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, principalement ses articles R*133-3 à R*133-15 ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, principalement son article 157 ;
- Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes modifié, principalement ses articles 9 à 13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Indre ;
- Vu la circulaire du 8 décembre 2021 ;
- Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les deux représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes siégeant à la commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Indre (CDPFC) sont :

- M. Philippe GUÉRIN, fédération des forains de France (ou son représentant)
- M. Aurélien VILLETTE, fédération des forains de France (ou son représentant)

Article 2 - Ils participeront aux réunions et émettront un avis au sein de cette commission sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Article 3 - Ils sont nommés pour 3 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 26 août 2022



Stéphane BREDIN



ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés
CS 80 583
36 019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008°.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*2 cours Bugeaud
CS 40 410
87 000 Limoges cedex ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-26-00004

230226-Creation CDPFC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno RAYMONDEAU
Tél. : 02 54 29 50 50
Courriel : bruno.raymondeau@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 36-2022-08-26-00004
portant création de la commission départementale des professions foraines et
circassiennes de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, principalement ses articles R*133-3 à R*133-15 ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, principalement son article 157 ;
- Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes modifié, principalement ses articles 9 à 13 ;
- Vu la circulaire du 8 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Article 2 - Elle conseille le préfet sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Article 3 - Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 - Elle se compose des :

Représentants les maires

- un représentant de l'Association des maires de l'Indre,
- un représentant de l'Association des maires ruraux de l'Indre.

Représentants les syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes

- Deux représentants de la fédération des forains de France.

Représentants des services de l'État

- Un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Un représentant de la direction départementale des territoires.

Article 5 - Le président peut désigner, pour une séance donnée, un ou plusieurs experts afin d'éclairer les débats de la commission dès lors qu'une difficulté particulière est identifiée.

Article 6 - La commission se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat est assuré par les services du Cabinet.

Article 7 - Le préfet informe la commission départementale lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 17 mars 2022 et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 8 - La commission est constituée pour 3 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

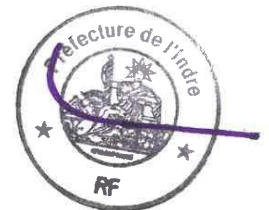
Article 9 - Les voies de recours sont détaillées en annexe.

Article 10 - La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 26 août 2022

85

Stéphane BREDIN



ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés
CS 80 583
36 019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*2 cours Bugeaud
CS 40 410
87 000 Limoges cedex ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-24-00002

arrete portant désignation des membres du
comité social d'administration du service
déconcentré de la police nationale de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du **24/02/23** n° **36-2023-02-24-00002**

**portant désignation des membres du comité social d'administration (C.S.A.)
du service déconcentré de la police nationale de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration (CSA) au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration du service déconcentré de la police nationale de l'Indre est composé comme suit :

- Monsieur le Préfet, Président, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, ou son représentant ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration:

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Au titre de :	
ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
RETAILLAUD Jérôme	ARCHAMBAULT Franck
LEJARD David	PAGES ÉRIC
Au titre de :	
UNITÉ SGP POLICE FO	
FERNANDEZ Manuel	SAUVAGE Éric
HORNEC Laurent	BOUZANNE Stéphane
Au titre de :	
CFDT INTERCO – ALTERNATIVE POLICE – S.C.S.I. – S.M.I.	
FLAMENT Benoit	LOUIS JOSEPH DOGUE Stéphane

Article 3

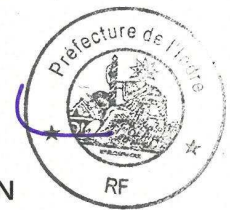
Le mandat des membres du comité social d'administration entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

85

Stéphane BREDIN



RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36019 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-24-00001

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de méthanisation présentée par la SAS METAPHORE sur la commune de VALENCAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2023-02-xxx du xx février 2023

portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de méthanisation présentée par la SAS METAPHORE sur la commune de VALENCAY

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-12 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 juin 2022 et complétée les 16 septembre 2022, 7 novembre 2022 et 13 février 2023 par le président de la SAS METAPHORE pour l'extension d'une unité de méthanisation située sur la commune de VALENCAY ;

Vu le courrier du 11 octobre 2022 informant l'exploitant de la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2023 constatant la complétude et recevabilité de la demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS METAPHORE à la consultation du public réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une consultation du public est ouverte dans la mairie de VALENCAY en ce qui concerne la demande d'enregistrement présentée par le président de la SAS METAPHORE, dont le siège social est Grammont – 36 600 VALENCAY, pour l'extension d'une unité de méthanisation sise à Grammont, sur la commune de VALENCAY.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	38,63 t/j 14100 t/an	Enregistrement (1 KM)
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux			

Au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	emprise projet 2,8 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Durée

Cette consultation de quatre semaines se déroulera du **jeudi 23 mars 2023 – 09:00 au jeudi 20 avril 2023 – 17:00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier de consultation

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de VALENCAY :

- ◆ Du Lundi au Mardi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00
- ◆ Le Mercredi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 19h00
- ◆ Le Jeudi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00
- ◆ Le Vendredi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ sur le registre ouvert à cet effet, dans la mairie de VALENCAY ;

- ↳ par correspondance adressée à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAURoux Cedex.

Les contributions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la consultation.

Celles reçues avant le jeudi 23 mars 2023 – 09:00 et après le jeudi 20 avril 2023 – 17:00 ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 5 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de cette consultation du public, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :

- dans la mairie de VALENCAY, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : FONTGUENAND, LYE, POULAINES, VAL-FOUZON, VEUIL et VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, incluses dans le périmètre d'affichage de 1 km ou concernées par l'épandage du digestat et ouvrage de stockage déporté de digestat.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période de consultation ;

- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

- ↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur site depuis la voie publique.

ARTICLE 6 : Avis des communes

Les conseils municipaux de VALENCAY, FONTGUENAND, LYE, POULAINES, VAL-FOUZON, VEUIL et VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon d'affichage ou par l'épandage du digestat et ouvrage de stockage déporté de digestat. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, soit au plus tard le 5 mai 2023.

ARTICLE 7 : Clôture de la consultation du public

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au préfet (Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 4 susvisé.

ARTICLE 8 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les maires de VALENCAY, FONTGUENAND, LYE, POULAINES, VAL-FOUZON, VEUIL et VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB